



> **cnci** **unam.ch**
les arts & métiers neuchâtelois

> **cmcf**
CICICAM CINALFA

Modifications en matière d'assurances sociales et de fiscalité en 2026

Neuchâtel, le 4 décembre 2025

>cnci

Informer Soutenir Connecter



Au cœur de
l'économie

unam.ch
les arts & métiers neuchâtelois



ARMP



SuisseTec
neuchâtel

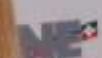
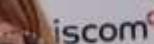
carrosserie suisse



Ma charrue et maïs



commerces-ne.ch



>cmcf
CICICAM CINALFA

Caisse interprofessionnelle
neuchâteloise de compensation
AVS, AI, APG, allocations familiales



4.12.2025

Modifications pour les assurances sociales

Les entreprises neuchâteloises
agissent ensemble



>cnci

Nouveautés 2026 en assurances sociales

- Prestations
- Montants-limite
- Cotisations sociales
- Télétravail transfrontalier
- Obligation d'annonce des postes vacants
- Salaire minimum NE
- RHT
- 2 jurisprudences

Montant des rentes AVS/AI

Rente	Montant
Rente minimale	Fr. 1'260.-
Rente maximale	Fr. 2'520.-
Montant maximal de 2 rentes d'un couple	Fr. 3'780.-

13^e rente AVS

- Versé une fois par an en décembre dès 2026
- Que pour les bénéficiaire de rente de vieillesse
- La 13^e rente ne doit pas être prise en compte dans le calcul des PC
- Son financement n'est pas encore décidé

AVS 21 – 3^e étape

- A partir de 2026, l'âge de référence des femmes est relevé de 6 mois

Année	Année de naissance	Âge de référence
2024	1960	64 ans (pas de relèvement)
2025	1961	64 ans et 3 mois
2026	1962	64 ans et 6 mois
2027	1963	64 ans et 9 mois
2028	1964	65 ans

APG – numérisation

- Numérisation demandes APG Jeunesse + Sport dès février 2026
- Les autres APG (service civil, protection civile, service militaire) suivront de manière échelonnée jusqu'à la fin 2026
- Il sera toujours possible d'utiliser les formulaires en papier

Montants des allocations familiales

- AF Neuchâtel: pas d'augmentation pour 2026
- Fr. 240.- pour les deux premiers enfants et
- Fr. 270.- dès le 3e enfant
- Fr. 80.- supplément de formation
- Fr. 1'200.- allocation de naissance

Montants-limite en matière d'allocations familiales

	Par année	par mois
Revenu minimum donnant droit aux AF	Fr. 7'560.-	Fr. 630.-
Revenu maximum de l'enfant en formation	Fr. 30'250.-	Fr. 2'520.-

LPP

Limites	Montants
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée LPP)	Fr. 22'680.-
Limite supérieure du salaire annuel	Fr. 90'720.-
Déduction de coordination	Fr. 26'460.-
Salaire coordonné minimal	Fr. 3'780.-
Taux d'intérêt minimal	1.25%

3^e pilier a: déduction fiscale maximale

Affiliation LPP	Déduction maximale autorisée
Oui	Fr. 7'258.-
Non	Fr. 36'288.-

Rappel : 1^{er} rachat complémentaire possible à hauteur de Fr. 7'258.- durant l'année fiscale 2026 pour 2025

Cotisations sociales paritaires

	Employeurs	Salariés	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.7%
AI	0.7%	0.7%	1.4%
APG	0.25%	0.25%	0.5%
Total	5.3%	5.3%	10.6%

	Employeurs	Salariés	Total
AC1*	1.1%	1.1%	2.2%
Plus de cotisations AC2 depuis 2023	-	-	-

*jusqu'à Fr. 148'200.-

Cotisations sociales indépendant

- Le barème dégressif applicable aux revenus de Fr. 10'100 à Fr. 60'500.-
- Les cotisations suivantes sont dues sur les revenus à partir de Fr. 60'500.- :

	Taux
AVS	8.1%
AI	1.4%
APG	0.5%
Total	10.0%

Cotisation minimale

- La cotisation minimale (AVS/AI/APG) applicable pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative reste fixée à Fr. 530.- et la cotisation maximale à Fr. 26'500.-
- Les conjoints non actifs sont couverts si le conjoint actif cotise Fr. 1'060.- par année
- La cotisation minimale (AVS/AI) à l'assurance facultative s'élève à Fr. 1'110.- et la cotisation maximale à Fr. 25'250.-

Cotisations fonds neuchâtelois

- Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (FAPP): 0.507%
- Fonds pour les structures d'accueil extra-familial (LAE) : 0.18%

Cotisations et frais admin. CICICAM-CINALFA

- Taux de contribution aux allocations familiales facturé par CINALFA à ses affiliés du canton de Neuchâtel : 1.5%
- Taux des frais administratifs de la caisse CICICAM: 0.1% de la masse salariale et 1.5% du montant des cotisations AVS/AI/APG des indépendants



AF: surcompensation intégrale des charges entre les caisses d'AF

- Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026
- Délai transitoire de 3 ans
- Sera mis en œuvre au 1.1.2028 à Neuchâtel

AVS 21 – travail au-delà de l'âge de référence

- Possibilité de renoncer à la franchise pour rentier de Fr. 1'400.- par mois
 - **salariés** doivent annoncer leur décision au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence
 - **indépendants** doivent en informer leur caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours
- Prise en compte des cotisations payées après 65 ans et jusqu'à 70 ans
- Plus grande possibilité de combler les lacunes de cotisations
- Possibilité de demander une fois un nouveau calcul de la rente

Indépendants: intérêts moratoires dans le cadre d'un bénéfice de liquidation

- Indépendant qui cesse son activité et réalise un bénéfice de liquidation
- Communication du bénéfice à la caisse au plus tard à la fin de l'année suivant l'année où il a été réalisé
- Paiement dans les délais des acomptes et cotisations dues
- Permet d'éviter des intérêts moratoires

Salaires soumis aux charges sociales

- **Salaire minime:** cotisations perçues qu'à la demande de l'employé si le revenu ne dépasse pas Fr. 2'500.-/an
- **Exception:** salaire soumis dès le 1^{er} franc dans certains domaines, extension des exceptions pour les domaines suivants: chœurs, médias électroniques et imprimés, entreprises de design, musées
- Valeur des **cadeaux en nature** non soumis passe de Fr. 500.- à 600.- (y compris pour les chèques REKA remis gratuitement)

Examen statut personne sans activité lucrative

- Personnes en retraite anticipée
- Personnes qui ne travaillent pas durablement à plein temps:
 - moins de 9 mois durant l'année ou
 - moins de 50% du temps usuellement consacré au travail

!! Personnes qui touchent des IJ maladie ou accident durant plus de trois mois -> contacter la caisse de compensation

Exécution des créances de droit public

- **Pour rappel:** dès le 1^{er} janvier 2025, les poursuites introduites contre des débiteurs inscrits au registre du commerce seront exclusivement poursuivies par voie de faillite et plus par voie de saisie
- Concerne les impôts, TVA, cotisations aux assurances sociales et primes de l'assurance-accident obligatoire
- Conséquences de la faillite: liquidation générale de tous les biens du failli et fin de l'exploitation de l'entreprise

Télétravail frontalier – aspect fiscal

- Echange automatique de renseignements concernant les données salariales
- Certification du pourcentage de télétravail à partir de l'année 2026
- A partir des déclarations 2025 (transmises en 2026), l'employeur doit **obligatoirement** transmettre la liste nominative relative au personnel frontalier figurant sur le site www.ne.ch ou par Swissdec

Obligation d'annonce des postes vacants

- Nombre de professions soumises à l'obligation d'annonce à nouveau en hausse
- Tous les genres de profession soumis en 2025 ainsi que notamment
 - ✓ Agents d'entretien (bureaux, hôtels, autres établissements)
 - ✓ Cuisiniers

--> Check-up 2026
sur www.travail.swiss

Salaire minimum NE

- Fr. 21.35 (21.31) dès janvier 2026

Année	Salaire ho- raire	Salaire mensuel brut (X 12) selon le nombre d'heures de travail par semaine					
		40 heures	41 heures	42 heures	43 heures	44 heures	45 heures
2026	21.35	3'701	3'793	3'886	3'978	4'071	4'163
2025	21.31	3'694	3'786	3'878	3'971	4'063	4'155

RHT

- Prolongation de la durée maximale d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail à 24 mois du 1^{er} novembre 2025 au 31 juillet 2026
- Délai d'attente de 6 mois lorsque le droit a été exercé pendant 24 mois sans interruption dans le même délai-cadre
- Interruption plateforme Job-room du 19 décembre 2025 au 6 janvier 2026
- Suppression du régime d'horaire mobile prévue au 1.1.2027

Jurisprudence - Dividende asymétrique (ATF du 20.01.25, 9C_272/2024)

- En cas de versement à des employés actionnaires de dividendes, il s'agit de
 1. Déterminer la nature et la fonction de tels versements
 2. Déterminer la proportionnalité des dividendes
- Reprise en tant que salaire s'il s'agit d'un montant variable ne correspondant pas aux parts de participation des employés

Jurisprudence – Assurance perte de gain maladie, incapacité liée au poste (ATF du 15.09.25, 4A_193/2025)

- En cas d'incapacité liée au poste, les CGA ne peuvent pas exclure de manière générale et sans examen des circonstances concrètes l'octroi d'un délai transitoire durant lequel les IJ sont encore versées
- Un délai transitoire de 3 à 5 mois devrait être accordé

Questions?





Merci de votre attention !

Régine de Bosset
Avocate
Service juridique CNCI
droit@cnci.ch
032 727 24 31



Modifications en matière de fiscalité 2026



Agenda

- 1. Échéances fiscales 2025 à tenir**
 1. Jurisprudence 2025 sur la prévoyance professionnelle : rachat 2^e pilier
 2. Mécanisme du rachat dans le pilier 3a – exemple pratique
- 2. Modifications fiscales 2026 à venir**
 1. État de situation sur le projet d'imposition individuelle des époux
 2. Imposition de la prestation en capital au taux de la rente
 3. Abolition de l'imposition sur la valeur locative et impôt spécial sur les résidences secondaires

1

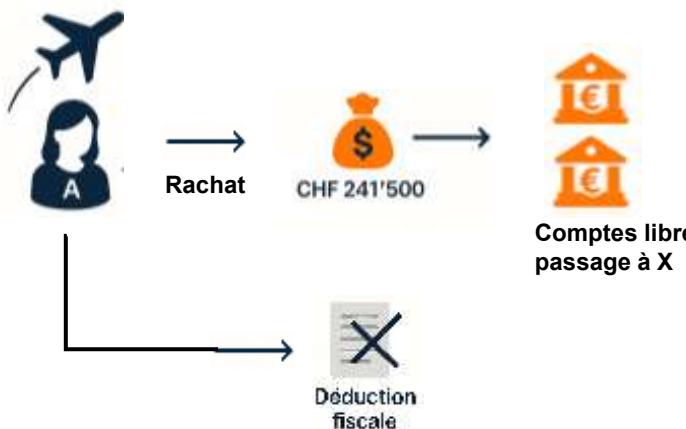
Échéances fiscales 2025 à tenir

1.1. Jurisprudence 2025 sur la prévoyance professionnelle : rachat dans le 2^e pilier

Arrêt du Tribunal Fédéral du 21 Février 2025

Le cas d'espèce

- Une contribuable (A) a effectué deux rachats de prévoyance professionnelle (CHF 241'500) avant de quitter la Suisse.
- La contribuable transfère ensuite son capital de prévoyance sur deux comptes de libre passage dans un canton (X) à fiscalité avantageuse.
- Dans sa déclaration d'impôt, elle demande la déduction fiscale de ses rachats, lesquelles sont refusées par l'autorité fiscale neuchâteloise qui y voit une tentative d'évasion fiscale.
- A fait réclamation puis recours en invoquant la garantie de retour en Suisse pour justifier ses rachats de prévoyance.
- A soutient que les transferts sur deux comptes de libre passage visaient à optimiser la gestion des fonds en vue d'un retour en Suisse.
- Pour les autorités judiciaires :
 - la garantie de retour n'est pas un indicateur concret ;
 - le transfert des fonds vers des comptes situés dans un canton fiscalement avantageux est un indice de volonté d'optimisation fiscale illégitime ;
 - les rachats ne s'inscrivaient pas dans une forme de continuité :
 - entre 2016 et 2020 A a effectué des rachats entre 20'000 CHF et 60'000 CHF
 - en 2021 A effectue des rachats de 241'500 CHF
 - ils sont insolites



1.1. Jurisprudence 2025 sur la prévoyance professionnelle : rachat dans le 2^e pilier

En droit



- Les articles **81 al. 2 LPP** et **33 al. 1 lettre d LIFD** régissent la déductibilité fiscale des cotisations versées à des institutions de prévoyance professionnelle.
- Pour que ces cotisations soient déductibles, les transactions doivent respecter les objectifs légitimes de prévoyance et ne pas être réalisées dans le cadre d'une **évasion fiscale**.



La jurisprudence stipule que l'évasion fiscale est réalisée lorsque trois conditions cumulatives sont satisfaites:

- **Usage insolite** de structures juridiques;
- **Intention** principale de réduire indûment les impôts;
- **Économie fiscale substantielle**.



L'approche du TF en matière de rachats indique que :

- les rachats de prévoyance réalisés peu avant un départ de Suisse (sans intention confirmée de retour) peuvent être perçus comme une stratégie fiscale détournant le deuxième pilier de sa fonction de sécurisation professionnelle.
- les fonds qui sont placés dans des cantons fiscalement avantageux peuvent suggérer une évasion fiscale, nécessitant une réévaluation par les autorités.



Les trois conditions d'évasion fiscale ont été considérées comme remplies dans cette affaire, à savoir:

- **Structure juridique insolite** étant donné que la somme des rachats effectués juste avant un départ définitif de la Suisse, sans intention confirmée de retour, ne suivait pas la logique des montants de rachats effectués précédemment ;
- **Intention** de réduire les impôts à la suite du transfert dans le canton de X ;
- **Économie d'impôt significative** estimée à CHF 78'860.

1.2. Mécanisme du rachat dans le pilier 3a

Modification de l'OPP 3

- Dès le 1^{er} janvier 2025, les personnes exerçant une activité lucrative qui n'auront pas versé chaque année les cotisations maximales dans le pilier 3a pourront effectuer des rachats rétroactifs à hauteur de la «petite cotisation», en plus de la cotisation ordinaire.
- Les indépendants seront soumis aux mêmes limites, même si leur lacune est plus élevée.

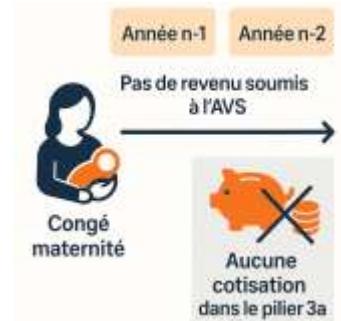
Conditions aux versement rétroactifs dans le pilier 3a

- Possibles qu'à partir de 2026, les lacunes antérieures à 2025 ne peuvent pas être comblées ;
- Des lacunes de 10 ans précédant le rachat peuvent être comblées ;
- Possible uniquement pour les années avec revenu soumis à l'AVS ;
- Caractère subsidiaire : une lacune ne peut être comblée que si le montant maximal pour le pilier 3a a été versé lors de l'année en cours ;
- Les rachats ne sont plus possibles lorsque l'assuré commence à percevoir des prestations de vieillesse ;
- Le déficit d'une année ne peut être comblé que par un paiement unique – pas de répartition sur plusieurs années ;
- Le montant total du rachat ne peut excéder 8% du montant maximum du salaire coordonné.

1.2. Mécanisme du rachat dans le pilier 3a - Exemples pratiques

Exemple 1

Suite à sa maternité, Madame X n'a pas travaillé durant les années n-1 et n-2 et n'a donc pas perçu de revenu soumis à l'AVS. Dans le cas de Madame X, il ne s'agissait pas d'une lacune de cotisation durant ces années (elle n'avait pas la possibilité d'effectuer des versements dans le pilier 3a faute de revenu), c'est pourquoi elle ne peut pas faire valoir un rachat pour ces années.



Exemple 2

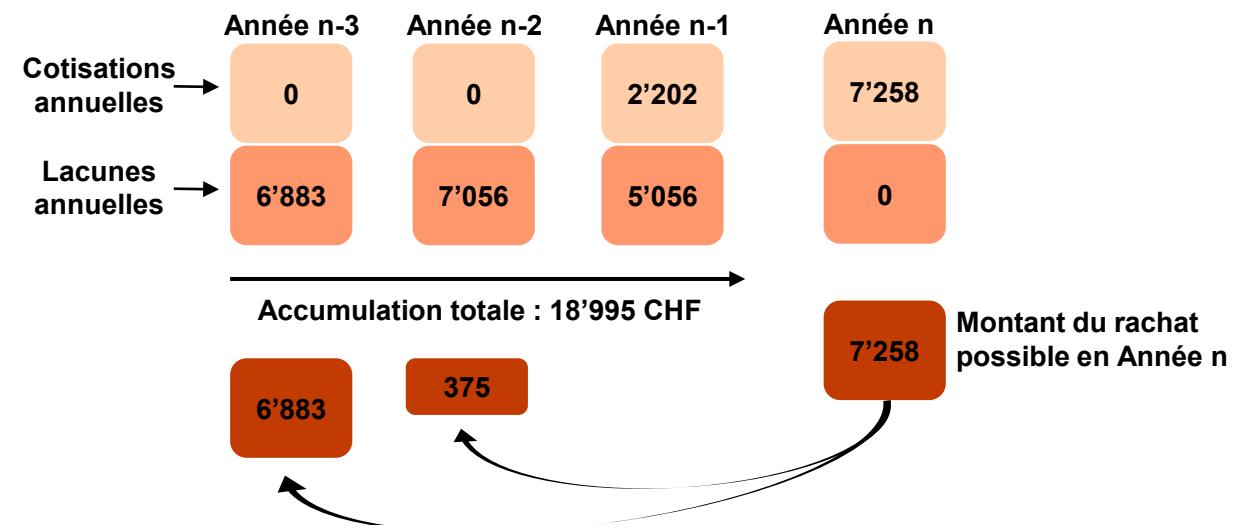
Lacune de l'année n-3: CHF 6'883

Lacune de l'année n-2: CHF 7'056

Lacune de l'année n-1: CHF 5'056

Au total, la lacune est donc égale à 18'995 francs. Au cours de l'année «n», il est possible de racheter le montant maximal correspondant à la «petite cotisation» (soit 7'258 francs en 2025). La lacune de l'année n-3 serait ainsi entièrement couverte, ainsi que 375 francs de la lacune de l'année n-2.

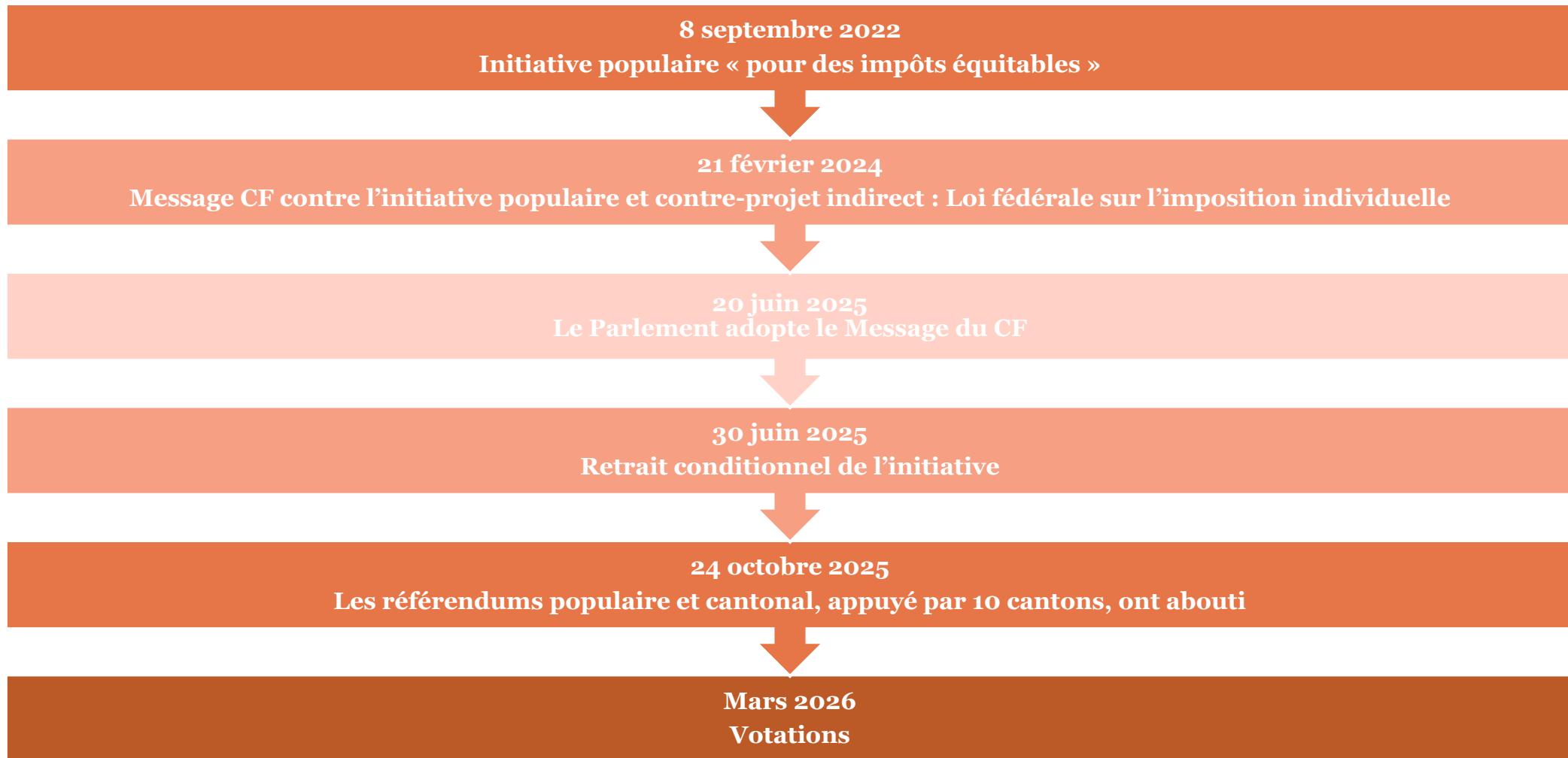
Une couverture partielle de la lacune de l'année n-2 ayant eu lieu, aucun autre rachat pour cette année n'est plus autorisé. En termes de planification fiscale, il serait donc plus judicieux de ne racheter que la lacune de l'année n-3 pour utiliser la lacune totale de l'année n-2 pour un rachat ultérieur l'année suivante.



2

Modifications fiscales 2026 à venir

2.1. État de situation sur le projet d'imposition individuelle des époux



2.1. État de situation sur le projet d'imposition individuelle des époux

Loi fédérale sur l'imposition individuelle (contre-projet indirect)



L'imposition individuelle **indépendamment de l'état civil** vise à supprimer la « pénalisation du mariage » des couples mariés, au niveau fédéral, cantonal et communal



Augmentation de la **déduction pour enfants** pour l'IFD qui passe de 6'700 CHF à **12'000 CHF** par enfant



Baisse des taux d'imposition de l'impôt fédéral direct pour bas et moyens revenus et légère augmentation pour les très hauts revenus



Allègements pour les couples mariés dont la répartition des revenus est plutôt équilibrée

La réforme vise à **éliminer les inégalités** et à garantir une **équité fiscale** pour tous.

Augmentation de **la charge administrative** pour la Confédération et les cantons en raison d'une complexification du système et notamment d'un plus grand nombre de déclarations d'impôts à traiter

2.1. État de situation sur le projet d'imposition individuelle des époux

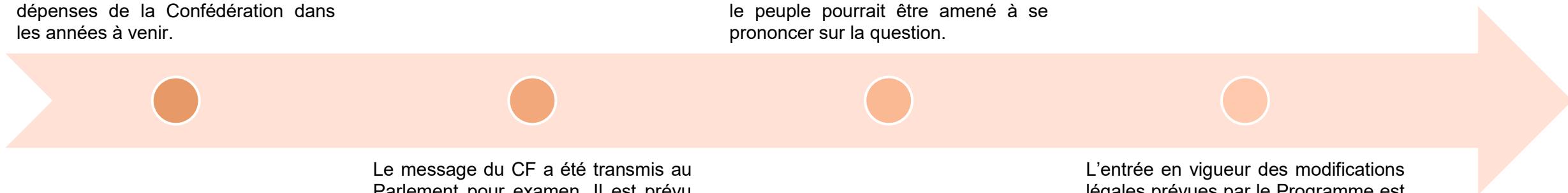
Loi fédérale sur l'imposition individuelle (contre-projet indirect) – Répartition des déductions

	Frais d'acquisition du revenu (frais professionnels, frais de gestion de la fortune, entretien des immeubles, etc.)	La personne à qui le revenu est attribué
	Prestations volontaires (dons, versements en faveur d'un parti politique, etc.)	La personne qui les a effectivement financés
	Frais personnels (coûts de maladie, frais de formation, etc.)	La personne concernée
	Déductions relatives aux enfants (frais de garde, déduction pour enfants)	Selon réglementation déjà en vigueur pour couples non mariés → Autorité parentale et assure l'entretien seul : 12'000 CHF déductible pour le parent concerné. → Autorité parentale conjointe : 6'000 CHF déductible pour chaque parent.
	Dettes et intérêts passifs	Imputés à la personne débitrice selon le contrat génératrice d'obligations

2.2. Imposition de la prestation en capital au taux de la rente

Septembre 2025 : le Conseil fédéral adopte le message concernant le programme d'allégement budgétaire 2027 lequel a pour but de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de la Confédération dans les années à venir.

Si un référendum facultatif est lancé, le peuple pourrait être amené à se prononcer sur la question.



Le message du CF a été transmis au Parlement pour examen. Il est prévu que le Conseil national traite ce sujet lors de sa session parlementaire de printemps 2026.

L'entrée en vigueur des modifications légales prévues par le Programme est prévue pour début 2027.

2.2. Imposition de la prestation en capital au taux de la rente (Pilier 2 et 3a), selon projet du Conseil Fédéral

- Les prestations provenant de la prévoyance peuvent être versées sous forme de rente ou d'une prestation unique en capital.
- La rente est imposée avec les autres revenus.
- Les prestations en capital issues de la prévoyance sont imposées séparément.
- Actuellement, la charge fiscale de l'impôt sur les prestations en capital de prévoyance est de 2,3% au plus (art. 38 et 36 LIFD).
- Pour la perception de la prévoyance sous forme de rente, la charge fiscale peut atteindre 11.5% en cas de revenus élevés.

Remplacement des taux appliqués par un nouveau barème dont les échelons sont fixés de manière à ce que la charge fiscale sur les prestations en capital corresponde, jusqu'au seuil de 100'000 CHF, à la réglementation en vigueur pour les personnes mariés (état 2025).

Passé ce seuil, les taux d'impôt augmentent de la manière suivante :

100'000 – 250'000	3%
250'000 – 1'000'000	5%
1'000'000 – 10'000'000	7.5%
> 10'000'000	11.5%

Tableau 1: nouveau barème unique prévu par la mesure pour les prestations en capital

Échelon, en francs	Montant de base de l'impôt, en francs	Impôt supplémentaire par 100 francs de capital perçu en plus
0 – 29 700	0	0,000 %
29 700 – 53 400	0	0,154 %
53 400 – 61 300	27,40	0,176 %
61 300 – 79 100	79,00	0,528 %
79 100 – 94 900	185,80	0,594 %
94 900 – 100 000	312,20	1,320 %
100 000 – 250 000	363,20	3,000 %
250 000 – 1 000 000	4863,20	5,000 %
1 000 000 – 10 000 000	42 363,20	7,000 %
Plus de 10 000 000	717 363,20	11,500 %

2.3. Abolition de l'imposition sur la valeur locative

Changement de système d'imposition de la valeur locative des propriétaires à la suite de la votation du 28 septembre 2025

De quoi s'agit-il



- Suppression de **la valeur locative** pour les résidences principales et secondaires occupées par leur propriétaire
- Suppression **des déductions fiscales** pour l'entretien des biens immobiliers affectés usage personnel - les cantons peuvent autoriser des déductions pour l'énergie et la protection de l'environnement
- **La déduction générale des intérêts passifs** est considérablement réduite. Elle n'est désormais possible que pour les immeubles loués et pour l'acquisition d'un premier immeuble à usage personnel pour les intérêts passifs survenus durant l'année fiscale qui suit l'année de la première acquisition
- **Impôt foncier** spécial (impôt sur les résidences secondaires) pour les cantons touristiques comptant de nombreux logements de vacances

Les conséquences financières de la réforme



- Dépend fortement du **niveau des taux d'intérêt** : plus les taux hypothécaires sont élevés, plus la réduction des déductions des intérêts passifs est importante
- Selon les estimations de la Confédération, environ 80 % des propriétaires immobiliers **bénéficieront** de la réforme
- Risque de dissuader l'entretien et la rénovation des propriétés, ralentissant ainsi le secteur de la construction
- Instauration d'une taxe sur les résidences secondaires pour compenser les pertes fiscales autorisée, mais mise en œuvre requiert processus bureaucratique complexe et coûteux, susceptible de susciter un rejet populaire

Merci

*Nous vous souhaitons
de belles fêtes
de fin d'année!*

> **cnci**

unam.ch
les arts & métiers neuchâtelois

> **cmcf**
CICICAM CINALFA

